



## **Règlement relatif à la gestion des déchets de la Commune d'Hermance**

*Du 23 avril 2013*

**(Entrée en vigueur 22 mai 2013)**

---

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE – RS 814.01) et de ses ordonnances d'application :

- l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD – RS 814.600) ;
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques, du 14 janvier 1998 (OREA – RS 814.620) ;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons, du 5 juillet 2000 (OEB – RS 814.621) ;
- l'ordonnance fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses, du 18 mai 2005 (OChim – RS 813.11),  
vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (K 1 70 ; ci-après LaIPE) ;
- vu la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (L 1 20; ci-après LGD);
- vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets, du 28 juillet 1999 (L 1 20.01 ci-après RLGD) ;
- Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (L 5 05, ci-après LCI);
- vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 27 février 1978 (L 5 05.01 ; ci après RCI);
- vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (F 1 07 ; ci-après LAPM);
- vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale, du 28 octobre 2009 (F 1 07.01 ; ci-après RAPM);
- vu la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (B 6 05 ; ci-après LAC),

Le Conseil municipal de la Commune d'Hermance adopte le règlement communal d'application suivant :

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

## Chapitre 1 Disposition Générales

### Article 1 Champ d'application

- 1 Le présent règlement fixe les modalités de collecte, de transport et d'élimination des déchets sur tout le territoire de la Commune d'Hermance (ci-après, la commune) conformément au plan cantonal de gestion des déchets, aux articles 12 de la loi sur la gestion des déchets (ci-après LGD) et 5 et 17 du règlement d'application (ci-après RGD).
- 2 L'Exécutif édicte à cet effet des directives que chaque habitant est tenu de respecter
- 3 Les prescriptions de droit public fédéral et cantonal applicables en la matière demeurent réservées.

### Article 2 Compétence

- 1 L'Exécutif de la Commune est compétent pour assurer l'exécution du présent règlement et des directives y relatives. Il peut également déléguer tout ou partie de ses tâches à des tiers ou mettre en place des collaborations avec des organismes publics ou privés.

### Article 3 Objectifs

- 1 La Commune a pour objectifs :
  - a. De veiller à l'efficacité de l'organisation de la gestion des déchets, à la protection de l'environnement, à l'économie d'énergie et à la récupération des matières premières ;
  - b. De promouvoir le tri sélectif des déchets en vue de leur recyclage et leur valorisation ;
  - c. De prendre toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire ;
  - d. De définir les emplacements des installations de collectes (points de récupération et éco-points), ainsi que leur programme selon les besoins des quartiers ;
  - e. De prévoir des modes de transport et d'élimination des déchets respectueux de l'environnement, dans toute la mesure du possible ;
  - f. De lutter contre le dépôt illicite des déchets sur le domaine public et sur le domaine privé par des mesures appropriées ;
  - g. D'informer la population, les entreprises et les commerces sur les mesures qu'elle met en place en la matière.

### Article 4 Information du public

- 1 La commune informe et sensibilise régulièrement les ménages, les commerces et les entreprises de la commune sur l'importance de la collecte sélective et le tri des déchets.
- 2 L'organisation des levées régulières de déchets urbains fait l'objet d'une publication de la commune adressée à tous les ménages, commerce et entreprise avec le calendrier des jours de collecte. L'Exécutif est compétent pour déterminer la périodicité d'établissement de cette publication, sa forme et son contenu.
- 3 La commune diffuse également une carte sur laquelle figurent notamment les installations de collecte
- 4 La publication et la carte définies dans la présente disposition sont également disponibles en tout temps sur le site internet de la commune.

## **Chapitre 2 Déchets**

### **Article 5 Définitions**

- 1 Sont des déchets urbains, au sens de la législation fédérale (ou déchets ménagers au sens de la LGD), les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils comprennent les incinérables, ainsi que les déchets issus des collectes sélectives, notamment organiques (de cuisine et de jardin) et les déchets encombrants.
- 2 Sont des déchets urbains des entreprises, les déchets produits par les commerces ou entreprises des secteurs secondaires ou tertiaires, qui sont du même type que ceux produits par les ménages de l'alinéa 1.
- 3 Ne sont pas des déchets urbains, les déchets de chantier issus des travaux d'aménagement, de construction, de transformation, de rénovation ou de démolition de bâtiments d'appartements ou de jardin ou d'excavation de matériaux non pollués, les déchets industriels, les déchets agricoles, les déchets spéciaux et les déchets soumis à contrôle au sens de la LGD.
- 4 Sont des déchets industriels, les déchets provenant de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, qui ne sont pas des déchets urbains en raison de leur composition, comme les lavures des entreprises de la restauration et de l'hôtellerie, les matières plastiques, la ferraille, le bois, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets agroalimentaires et les déchets hospitaliers et médicaux

### **Article 6 Déchets urbains des ménages**

- 1 Conformément à l'article 12 LGD et à l'article 16 RGD, la commune est responsable de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets urbains des ménages sur son territoire.
- 2 La commune doit procéder à l'enlèvement des déchets urbains des ménages et issus de l'administration communale sans taxe.
- 3 La commune organise la collecte séparée des déchets valorisables.

## **Chapitre 3 Collecte, transport et élimination des déchets**

### **Article 7 Déchets faisant l'objet de levées régulières**

- 1 Font l'objet de levée régulière en porte-à-porte :
  - a. Les ordures ménagères,
  - b. Le papier et les cartons,
  - c. Les déchets organiques, à savoir les déchets de cuisine et les déchets de jardins
  - d. Les déchets encombrants,
  - e. Les déchets de ferraille, comprenant les déchets métalliques,
- 2 La fréquence des levées est décidée par l'Exécutif.

### **Article 8 Point de collecte communal**

- 1 L'Exécutif détermine les points de collecte sur la commune selon les besoins et aux emplacements appropriés. Il peut en modifier le nombre et le lieu. Les habitants de la commune en sont informés.
- 2 Les points de collecte figurent sur un plan qui fait l'objet d'une publication

- 3 Les points de collectes des déchets sont exclusivement réservés aux habitants de la commune. En aucun cas, ils ne sont à disposition des professionnels même lors de travaux effectués chez les habitants de la commune.
- 4 L'Exécutif communal peut édicter des directives d'usage des installations de collecte qui sont placardées sur lesdits emplacements.

**Article 9 Déchets faisant l'objet de collecte(s) sélective(s) aux points de collecte.**

- 1 Les déchets faisant l'objet de collecte(s) sélective(s) aux points de collecte sont les suivants :
  - a. Le verre
  - b. Le papier et les cartons (démontés, pliés et mis dans la benne à papier) ;
  - c. L'aluminium et le fer blanc ;
  - d. Le PET
  - e. Les textiles usagés ;
  - f. Les piles
  - g. Les ordures ménagères
  - h. Les capsules de café en aluminium

**Article 10 Surveillance générale et tranquillité publique**

- 1 Les installations sont placées sous la surveillance de l'Exécutif et des employés de la commune
- 2 L'utilisation des installations ne doit pas nuire à la tranquillité publique
- 3 Tout dépôt est interdit de 20 heures à 7h30, ainsi que le dimanche et jours fériés.
- 4 Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés. Tout dépôt effectué par erreur ou involontairement dans un autre conteneur ou à côté de celui attribué à tel déchet ou résidu, tombe sous le coup des sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.
- 5 Les usagers doivent veiller au maintien et à la propreté des lieux. Tout dépôt de matière ou d'objets insalubres ou dangereux ailleurs que sur les emplacements prévus, tombe sous le coup des sanctions précisées au chapitre 6 du présent règlement.
- 6 Les dépôts effectués par des particuliers en contravention avec les articles du présent règlement feront également l'objet de sanctions

**Article 11 Déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés**

- 1 La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, industriels, de chantier et carnés sont à la charge de leurs détenteurs. Ils doivent se faire dans le respect des articles 26 et ss RGD
- 2 La commune conseille les entreprises et les commerces sur une élimination des déchets respectueuse de l'environnement

**Article 12 Déchets sur la voie publique**

- 1 Le dépôt de déchets hors des emplacements autorisés par la commune est interdit quel qu'en soit le volume.
- 2 La commune se réserve le droit d'ouvrir les sacs ou autres récipients abandonnés sur la voie publique pour rechercher leur détenteur.
- 3 Les déchets sans maître, c'est-à-dire provenant de détenteurs inconnus, abandonnés ou stockés sur un lieu privé pouvant gêner le domaine public peuvent faire l'objet de travaux d'office aux frais du propriétaire.
- 4 Les poubelles sises sur les biens-fonds dont l'entretien incombe à la commune sont réservées aux déchets de faible volume générés par une consommation de bien à

proximité immédiate de ces équipements. Tout autre dépôt y est interdit, notamment les sacs de déchets ménagers.

#### **Article 13 Déchets lors de manifestations**

Les déchets produits lors d'une manifestation doivent être triés par les organisateurs selon les consignes émises par l'administration communales.

### **Chapitre 4 Obligations et charges des propriétaires**

#### **Article 14 Principes généraux des secteurs bâtis**

- 1 Conformément aux articles 17 LGD, 18 et 19 RGD, chaque immeuble ou villa doit avoir un local destiné à la remise des conteneurs. Ce local doit être pourvu par le propriétaire d'une installation pour le tri et la collecte sélective des déchets de tous les ménages qui y sont domiciliés. Si le local est trop exigu pour permettre le stockage des conteneurs en suffisance, la commune peut exiger la création d'un emplacement extérieur.
- 2 Les conteneurs seront d'une contenance de 140, 240 ou 800 litres. Ils seront munis des armoiries de la commune. Ils porteront le numéro de l'immeuble ou de la villa et la rue dont ils proviennent.
- 3 Les propriétaires d'immeubles doivent mettre à la disposition permanente des locataires les conteneurs nécessaires.
- 4 Les locaux, emplacements, installations et/ou accessoires sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent y être affichées.
- 5 Dans les cas où les conteneurs sont stockés à l'extérieur des immeubles, ils doivent être protégés de la pluie et ne pas laisser passer les odeurs. Ils doivent également être masqués à la vue depuis les biens-fonds voisins privés ou le domaine public et leur emplacement doit être bien intégré dans l'environnement.
- 6 Le nettoyage, l'entretien général, la réparation ainsi que le remplacement des installations et de leurs accessoires sont à la charge des propriétaires qui sont responsables de la gestion de ces emplacements. Il en est de même des écrans protecteurs et de la végétation adjacente. Le maire et/ou ses adjoints sont responsables de la surveillance de ces points et veillent à ce qu'ils soient maintenus dans un bon état de salubrité.
- 7 Les règles élémentaires à observer, affichées sur les installations, doivent être respectées. En particulier, les déchets triés ne doivent pas être souillés par des déchets destinés à l'incinération.  
Les propriétaires veillent à ce que ces dispositions soient respectées et peuvent également faire l'objet desdites sanctions.
- 8 En vue de la levée, les conteneurs doivent être déposés sur la voie publique, selon les horaires définis à l'alinéa 10, de manière à ce qu'ils soient accessibles aux camions de levée des déchets, sans entrave à la circulation. Ils ne doivent pas laisser diffuser d'odeurs.
- 9 Pour les immeubles et villas situées dans des chemins privés ou sans issue, les conteneurs doivent être déposés à l'endroit fixé par la mairie. Les usagers doivent veiller à permettre ou à faciliter le passage des camions de voirie par des mesures appropriées, notamment en matière de stationnement ou en assurant les conditions d'accès en période hivernale. En cas d'inaccessibilité des installations, la levée n'est pas effectuée par la commune.

- 10 Les conteneurs doivent être sortis entre 20 heures la veille des levées et 6 heures le jour de la levée. Ils doivent être rentrés immédiatement après le passage du camion de ramassage.

#### **Article 15 Constructions nouvelles et transformations d'immeubles**

- 1 Conformément à l'article 62A RALCI, l'Exécutif formule un préavis dans le cadre de demandes d'autorisation de construire visant la transformation d'un immeuble non doté d'une installation ou lors d'un projet prévoyant la construction de plusieurs immeubles ou villas.
- 2 Sur la base des directives cantonales et communales, le département de l'Urbanisme (DU) peut exiger la création de telles installations. Ces installations doivent, en règle générale, être réalisées sur des biens-fonds privés. Dans toute la mesure du possible, elles doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés.
- 3 Les frais de réalisation de ces installations sont en principe à la charge des propriétaires.
- 4 Dans le cas où la construction d'une installation ne serait pas simultanée à celle d'un bâtiment, une quote-part proportionnelle au nombre de logements est exigible à l'obtention de l'autorisation de construire. Ce montant est affecté à une réalisation différée dans le périmètre concerné.

#### **Article 16 Zones construites**

- 1 Dans les zones déjà construites, l'Exécutif met tout en œuvre en vue de la réalisation d'installations. Il définit les emplacements les plus adéquats.
- 2 Les frais de réalisation de ces installations sont à la charge de la commune. Ils comprennent notamment les honoraires d'un mandataire, les fournitures et les frais d'exécution des travaux.
- 3 Dans les secteurs équipés d'installations, la levée au porte-à-porte est supprimée.

### **Chapitre 5 Obligations des particuliers liées à la levée des déchets.**

#### **Article 17 Déchets ménagers incinérables**

- 1 Les usagers sont tenus d'utiliser des conteneurs conforme à l'article 14 alinéa 2.
- 2 Les déchets ménagers doivent être conditionnés dans des sacs résistants et fermés puis déposés dans un conteneur. Le dépôt de déchets ménagers en sacs plastiques seuls est interdit.

#### **Article 18 Déchets de jardin**

- 1 Les usagers sont tenus d'utiliser les conteneurs conforme à l'art 14 alinéa 2.
- 2 Les déchets de jardin font l'objet d'une levée en porte-à-porte hebdomadaire. Ces déchets sont assimilés aux déchets compostables. Ils doivent être déposés dans les mêmes conteneurs et levés en même temps que ceux-ci. Les sacs plastiques réputés « dégradables » sont interdits.
- 3 Les branches dont le diamètre est supérieur à 2cm ne sont pas prises en charge par l'entreprise de collecte à domicile, Elles doivent être livrées et broyées, à charge du propriétaire auprès d'une entreprise autorisée.
- 4 Les déchets de jardin issus de sites affectés à une activité agricole, artisanale commerciale, industrielle ou de service, de manière partielle ou totale, ne sont pas pris en charge par la commune, sauf s'ils sont conforme à l'article 11 alinéa 2 ci-avant.

## **Article 19 Compost individuel**

<sup>1</sup> La commune organise la récupération des déchets organiques au porte-à-porte. Toutefois :

- a. Les particuliers sont encouragés à valoriser leurs déchets organiques sous forme de compost individuel. Un guide du compost est disponible auprès de la mairie ou du service de l'information et de la communication du département compétent.
- b. Si les particuliers ne peuvent disposer d'une installation qui leur est propre, ceux-ci ont la possibilité d'utiliser les infrastructures communale, dans la mesure où celles-ci ont été mises en service.
- c. Le compost individuel doit être organisé de telle façon qu'il ne soit pas à l'origine d'odeurs excessives pour le voisinage.
- d. Les amas de compost individuel dont le volume excède 2m<sup>3</sup> doivent être placés à plus de 50 mètres des habitations.
- e. Les emplacements à compost individuel ne peuvent pas être placés aux abords des rivières ou dans le cordon boisé des rivières ou du lac.
- f. Tout déversement de gazon, de branchages et d'autres produits provenant de l'entretien des jardins dans les rivières est interdit.

## **Article 20 Papier et carton**

<sup>1</sup> Une levée mensuelle des cartons et papiers est assurée par la commune. Pour cette levée, le papier sera déposé en paquets ficelés ou dans les conteneurs prévus à cet effet. Les cartons doivent être démontés, pliés et ficelés.

## **Article 21 Verre et ampoule**

- <sup>2</sup> Avant d'être déposé dans les conteneurs destinés à la récupération du verre, les bouteilles, les flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercle en plastique, de bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.
- <sup>3</sup> Les verres à vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique ne doivent pas être déposés dans les conteneurs destinés à la récupération du verre. Si le particulier en dispose en grande quantités, il doit les déposer dans un des Espaces de Récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.
- <sup>4</sup> Les ampoules normales peuvent être jetées avec les ordures ménagères. Les ampoules longues durée sont considérées comme des déchets spéciaux et doivent être ramenées dans un Espace de récupération cantonal. Elles peuvent également être ramenées dans les points de vente.

## **Article 22 Autres déchets**

- <sup>1</sup> La ferraille et les déchets encombrants ménagers (max. 1 m<sup>3</sup>/mois/hab.) doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée, à l'emplacement désigné par la commune au plus tôt à 17 heures.
- <sup>2</sup> Les peintures, colles, diluants, décapants, pesticides, tous autres déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle doivent être rapportés dans les commerces

- spécialisés. Ils peuvent également être déposés dans un des Espaces de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.
- 3 Les néons doivent être rapportés dans les commerces spécialisés ou dans un Espace de récupération (ESREC) mis à disposition par le canton.
  - 4 Les appareils électriques et électroniques, les réfrigérateurs, les luminaires et les sources lumineuses (sauf les lampes à incandescence) doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils, conformément à l'OREA.
  - 5 Les déchets carnés doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de vente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés(CIDEC).
  - 6 Les déchets de chantier issus de travaux d'aménagement ou de rénovation de bâtiments, d'appartements ou de jardins ne sont pas des déchets ménagers. Ils doivent être évacués et éliminés selon les dispositions de l'article 22 alinéa 7 du présent règlement.
  - 7 Les déchets de chantier, à défaut de conditions spécifiques figurant dans une autorisation de construire, doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son mandataire vers un lieu de stockage. Le guide des déchets de chantiers du département compétent est disponible auprès de la mairie ou du service cantonal de gestion des déchets
  - 8 Les déchets agricoles doivent être éliminés de manière appropriée en limitant les atteintes à l'environnement, en conformité avec l'article 30 RGD.
  - 9 Les piles doivent être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ou dans les installations communales prévues à cet effet.
  - 10 Les médicaments et les seringues doivent être ramenés dans les pharmacies.

## **Chapitre 6 Contrôle de l'application du présent règlement**

### **Article 23 Compétence du maire et de ses adjoints, des agents municipaux et des services de voirie et technique**

- 1 L'Exécutif est chargé de l'application du présent règlement
  - 2 Sur la base de procès-verbaux établis par les services de voirie et techniques (éventuellement agents municipaux) de la commune, L'Exécutif applique les mesures administratives (art.38 et ss. LGD) qu'il juge utile, ainsi que le montant des amendes à infliger en cas d'infractions.
  - 3 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaire fédérales et cantonales visées dans le préambule du présent règlement, en particulier de la LGD.
- L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

### **Article 24 Mesures administratives**

- 1 En cas d'infraction au présent règlement ou aux ordres donnés en application de celui-ci, le maire peut ordonner aux frais du contrevenant :
  - a. L'exécution de travaux ;
  - b. La remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé ;
  - c. Toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

- 2 Il adresse immédiatement copie de la décision au DT, service de géologie, sols et déchets (ci-après GESDEC). L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et suivants de la LGD.
- 3 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au DT, GESDEC les cas qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 25 Amendes administratives**

- 1 Est passible d'une amende administrative de CHF 200.—à CHF 400'000.- tout contrevenant :
  - a. à la LGD et à son règlement d'application ;
  - b. au présent règlement ;
  - c. aux ordres donnés par l'Exécutif en application de la LGD, de son règlement d'application et du présent règlement communal.
- 2 Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.
- 3 Les amendes sont infligées par le maire sur la base d'un procès-verbal constatant la ou les infractions. Il en adresse immédiatement copie au Service cantonal de Gestion des déchets.
- 4 Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la loi sur la gestion des déchets.

#### **Article 26 Emolument et Recouvrement des frais**

- 1 L'administration communale peut percevoir un émolument pour les mesures prises, pour le recouvrement des frais et autres actions et prestations découlant de l'application de la LGD, ou du RGD, ainsi que du présent règlement. Il est fixé, selon la complexité du dossier et le travail occasionné entre CHF 50.—et 2'000.--
- 2 En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

### **Chapitre 7 Voies de recours**

#### **Art. 20 Voies de recours**

Les articles 49 à 51 LGD sont applicables.

### **Chapitre 8 Dispositions finales**

#### **Article 27 Publication du règlement**

- 1 Le présent règlement est affiché périodiquement sur les différents panneaux officiels situés sur le territoire communal.
- 2 Des exemplaires du règlement sont à disposition de toute personne intéressée, à la Mairie.

#### **Article 28 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 22 mai 2013, lendemain de l'écoulement du délai référendaire consécutif à son adoption par le Conseil municipal.





## Annexe 2 : Glossaire

**Collecte sélective** : collecte de déchets triés conformément aux instructions du service

**Compostage** : l'opération qui consiste à dégrader, dans des conditions contrôlées, des déchets organiques en présence de l'oxygène de l'air.

**Déchets** : toutes choses provenant de l'activité ménagère, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 3 alinéa 1 LGD).

**Déchets agricoles** : les déchets provenant de la culture du sol et de l'élevage et ne pouvant pas être utilisés ou traités sur place, à l'exclusion des déchets carnés (art. 3 alinéa 2 let. c LGD).

**Déchets carnés** : les déchets d'animaux provenant d'une activité industrielle ou agricole ainsi que les cadavres d'animaux de compagnie, qui doivent être traités conformément aux législations fédérale et cantonale en matière de lutte contre les épizooties (art. 3 alinéa 2 let. e LGD).

**Déchets de chantier** : les déchets provenant des travaux de construction, de transformation, de démolition ou d'excavation de matériaux non pollués (art. 3 alinéa 2 let. d LGD).

**Déchets incinérables** : déchets sans les matières récupérées séparément, sans les encombrants ni les déchets spéciaux (Annexes page 55 PGD-09).

**Déchets industriels** : les déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, y compris les déchets hospitaliers et médicaux (art. 3 alinéa 2 let. b LGD).

**Déchets ordinaires** : les déchets provenant de l'activité domestique, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole qui ne constituent pas des déchets spéciaux ou organiques (art. 3 alinéa 3 let. a LGD).

**Déchets organiques** : les déchets végétaux, déchets de cuisine, déchets de jardin et autres déchets compostables ou bioconvertibles (biomasse) (art. 3 alinéa 3 let. c LGD).

**Déchets spéciaux** : les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières. Ils sont désignés dans l'ordonnance fédérale du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, du 18 octobre 2005 (art. 35 RGD) (ex. piles)

**Déchets soumis à contrôle** : les déchets qui, pour être éliminés de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un nombre restreint de mesures techniques et organisationnelles particulières (art. 2, al. 2, let b OMoD). Ils sont désignés dans l'ordonnance fédérale du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 (art. 35 RGC) (ex. pneus, matériel électrique et électronique)

**Déchets triés** : voir valorisation

**Déchets urbains (ou des déchets ménagers au sens de la LGD)** : les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils comprennent les incinérables, les déchets issus des collectes sélectives, notamment organiques (de cuisine et de jardin) et les déchets encombrants. (art. 3 alinéa 2 OTD et 1.3 page 6 PGD-09).

**Déchets urbains des entreprises** : les déchets de composition analogue aux déchets ménagers produits

par les entreprises et qui font l'objet d'une collecte privée ou publique (§ 1.3 page 6 PGD-09).

**Déchets valorisables** : voir valorisation

**Élimination des déchets** : on entend par élimination des déchets, leur tri, leur recyclage, leur valorisation, leur neutralisation ou leur traitement. Les stockages provisoires et définitifs sont assimilés à l'élimination. Ne sont pas considérés comme élimination, la collecte et le transport (art. 3 alinéa 4 LGD).

**Espace récupération (ESREC)** : espace aménagé, clôturé et gardienné, où le particulier (éventuellement l'artisan) peut apporter ses déchets encombrants, ses déchets spéciaux ainsi que d'autres déchets en les répartissant dans des conteneurs spécifiques en vue d'une élimination ou d'une valorisation adéquate (Annexes page 55 PGD-09).

Gravats : débris provenant d'une démolition (matériaux de démolition non triés) (Annexes page 55 PGD-09).

**Installations d'élimination** : on entend par installations d'élimination des déchets toutes choses immobilières ou mobilières, ainsi que leurs parties intégrantes et accessoires, destinées à l'élimination des déchets, à l'exclusion des décharges (art. 3 alinéa 5 LGD).

**Matériel électrique ou électronique** : petits déchets électriques ou électroniques de loisirs (téléviseurs, radios, chaînes stéréo, haut-parleurs, magnétoscopes, caméscopes, projecteurs, appareils photos analogiques et numériques, lecteurs CD et DVD, baladeurs, jeux électroniques, etc.). Le matériel électroménager n'entre pas dans cette catégorie (tels aspirateurs, machines à coudre, machines à café, cuisinières électriques, appareils frigorifiques, congélateurs, fours, lave-linge, lave-vaisselle, cafetières, grille-pain, fers à repasser, etc.).

**Ordures ménagères** : déchets des ménages sans les matières récupérées séparément, les encombrants et les déchets spéciaux (Annexes page 55 PGD-09).

**Récupération** : séparation de certains produits ou matériaux des déchets à des fins de réemploi, de réutilisation ou de recyclage (annexes page 55 PGD-09)

**Recyclage** : tout procédé ou filière de transformation conduisant à donner à un objet, un produit, ou ses composants, devenu inapte à l'usage pour lequel il a été créé, une nouvelle utilisation ou une nouvelle utilité. Ce terme est synonyme de valorisation (Annexes page 55 PGD-09).

**Taux de récupération** : indicateur exprimé en % qui mesure le pourcentage d'un déchet récupéré au moyen de collectes sélectives par rapport au gisement total de ce déchet (Annexes page 55 PGD-09).

**Taux de recyclage** : indicateur exprimé en kg/hab. par an et qui mesure l'évolution et la performance des actions de recyclage pour un déchet donné (Annexes page 55 PGD-09).

**Traitement** : opération physico-chimique permettant de transformer un déchet en un matériau recyclable ou apte au stockage définitif (Annexes page 55 PGD-09).

**Traitement des déchets** : toute modification physique, biologique ou chimique des déchets (art. 7, al. 6bis LPE).

**Valorisation** : on entend par valorisation le recyclage, c'est-à-dire la valorisation matière d'un déchet (Annexes page 55 PGD-09)

**Valorisation énergétique d'un déchet** : utilisé principalement à l'étranger, ce terme comprend toute action qui permet de tirer de l'énergie d'un déchet (Annexes page 55 PGD-09).

**Valorisation matière d'un déchet** : trouver un nouvel usage à la matière, à l'objet qui le compose ou en tirer une matière première secondaire (Annexes page 55 PGD-09).